



PORT DES EPI : OBLIGATIONS, DROITS ET DEVOIRS

Cette sensibilisation s'adresse aux agents des collectivités territoriales dotés d'équipements de protection individuelle (EPI) mais aussi aux encadrants et/ou élus ayant des responsabilités pour le travail et le matériel qu'ils prescrivent.

Cette intervention est réservée aux collectivités et établissements publics adhérents au service prévention du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme, les frais sont inclus dans la cotisation liée au pôle santé, sécurité et qualité de vie au travail.

DÉFINITION ET GÉNÉRALITÉ

Les EPI sont des « dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité » (article 4311-8 du Code du travail). Leur utilisation ne doit être envisagée qu'en complément des autres mesures d'élimination ou de réduction des risques. C'est à partir de l'évaluation des risques menée dans la collectivité que doit être engagée la réflexion relative à l'utilisation des EPI.

SUJETS ABORDÉS (3H)

- Les constats ;
- Principes généraux et définitions ;
- Les obligations de chacun en matière d'EPI ;
- Les responsabilités de chacun en matière d'EPI ;
- Les raisons du non-port des EPI et les pistes pour en favoriser le port ;
- Les différents types d'EPI ;
- À chaque risque/activité son EPI.



À NOTER

Outre le côté réglementaire, cette sensibilisation a aussi pour vocation de mener une réflexion relative au choix des EPI en y associant les agents concernés, en tenant compte des contraintes de la situation de travail et de la compatibilité avec les principes ergonomiques.

PRÉREQUIS

La sensibilisation peut se dérouler au sein de votre structure si vous disposez d'un nombre suffisant d'agents à sensibiliser (entre 6 et 12 personnes de votre collectivité ou de collectivités voisines : possibilité de mutualiser).

► MATERIEL SOUHAITÉ :

- Salle (chaises et tables pour l'ensemble des participants) ;
- Vidéoprojecteur ;
- Assortiment d'EPI utilisés au sein de la collectivité.

À l'issue de cette sensibilisation, une attestation de présence pourra être délivrée à la collectivité et aux participants sur demande, mais n'aura cependant pas valeur d'attestation de formation.

